

Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI D'INTERPRÉTATION

(Sanctionnée le 3 novembre 1999)

Le Commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi d'interprétation*.**
- 2. L'article 25 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Heure

25. Sauf disposition contraire, la mention d'une heure est réputée celle de l'heure normale du centre.

- 3. L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Règlements

46. Sur recommandation du ministre, le Commissaire peut, par règlement, modifier l'application de l'article 25.

- 4. La présente loi entre en vigueur à 2 heures le 31 octobre 1999 ou à la date de sa sanction, si elle est postérieure.**